

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES
DE COMPETENCE COMMUNALE
PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
COMMUNE DE CARBON BLANC**

**AMENAGEMENT D'UNE VOIE STRUCTURANTE EST / OUEST – 3° PHASE : RUES
VALDEIGLESIAS & LAMARTINE**

Entre les soussignés :

- La COMMUNE DE CARBON BLANC, représentée par Monsieur Franck MAURRAS, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° **2009-46** en date du **7 juillet 2009**

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public et des espaces verts soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Communauté Urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires, a été sollicitée par la Commune de BASSENS pour réaliser des ouvrages d'éclairage public et d'espaces verts de la rue Racine ainsi que la réalisation d'une voie nouvelle dans sa section comprise entre la rue des Marronniers et la rue Jean Jacques Rousseau. L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l’article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Carbon Blanc pour assurer la Maîtrise d’Ouvrage unique relative à la création de l’éclairage public pour la requalification des rues Valdeiglesias et Lamartine.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 –Programme du projet.

1) ECLAIRAGE PUBLIC

Dans le cadre du projet d’éclairage public et en fonction des prescriptions de matériels demandés par la Commune de Carbon Blanc, la réalisation du réseau comprenant les travaux d’infrastructures & de génie civil : (terrassements & fouilles, gaines, câblette et socles) et super structure : (câblage général de l’installation, raccordement au réseau public, conformité de l’installation) s’articule de la façon suivante :

Infrastructures : 39 468 €TTC

Super structure : 128 570 €TTC

Comportant :

- 13 candélabres : hauteur 8 m à 1 luminaire
- 7 candélabres : hauteur 7 m à 1 luminaire
- 6 candélabres : hauteur 7m à 2 luminaires
- 12 candélabres : hauteur 4 m à 1 luminaire
- 3 candélabres : hauteur 4 m à 2 luminaires

- câblage général de l’installation avec reprise sur réseau existant
- dépose et évacuation de l’éclairage existant

2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.

L’évaluation du coût des travaux d’éclairage public en infrastructure et super structure est de :

168 038 €TTC calculée sur la base des travaux définis ci-dessus.

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

- 1– définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera réalisé ;
- 2 – élaboration des études
- 3 – établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
- 4– signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 5– notification à la Commune du coût prévisionnel des travaux d’éclairage public tel qu’il ressort du marché attribué ;
- 6– direction, contrôle et réception des travaux
- 7– gestion financière et comptable de l’opération ;
- 8– gestion administrative ;
- 9- actions en justice, et d’une manière générale, tous actes nécessaires à l’exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l’article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l’opération, la Communauté Urbaine propose à la Commune qui l’accepte, d’utiliser les marchés qu’elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu’à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages sont remis en pleine propriété à la Commune après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l’ouvrage (remise des plans de récolelement après exécution, DIUO, certificat de conformité des installations. A cette occasion, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion des équipements.

La mise à disposition de l’ouvrage transfère la garde et l’entretien de l’ouvrage correspondant à la Commune qui, en tant que propriétaire, assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l’égard des tiers et des usagers.

Quitus est alors donné à la Communauté de sa mission.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 –PARTICIPATION FINANCIERE

1.1 Eclairage public

La Communauté Urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câblettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la commune déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP 12publié au JO du 20 décembre 2008:

- 4 à 8 mètres : 1393,86 €
- 10 mètres : 1568,09 €
- 12 mètres : 1858,48 €
- consoles existantes : 1120,90 €

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci- après :

$$Fn = Fo \times (In/Io) \quad \begin{aligned} Fo &= \text{Forfait pris en compte en 2008} \\ Io &= \text{TP12 valeur indice de référence (à déterminer)} \end{aligned}$$

In= TP12 valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la commune.

1.2 Plantations d'alignement

- Les espaces verts étant de compétence communale, l'intervention de la Communauté Urbaine s'effectue dans le strict intérêt de la conservation de la voirie et des trottoirs par la mise en place de réservations pour l'alimentation du futur réseau d'arrosage à partir du réseau public avec chambres pour disconnecteur et compteur (sauf si elles se situent dans l'espace vert) et trappes

(garnissables si nécessaire). La fourniture et la pose du compteur et du disconnecteur sont à la charge de la Commune.

La Communauté Urbaine assurera également la fourniture et mise en place de la terre végétale dans les îlots, carrefours giratoires et fosses d'arbres d'alignement

- Les plantations d'alignement de compétence communautaire sont prises en charge financièrement par la Communauté Urbaine. Tout éventuel réseau d'arrosage sera à la charge de la commune.

1.3 Mobilier urbain

La Communauté Urbaine dans le cas d'un nouvel aménagement prend en charge le premier établissement du mobilier urbain (potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papiers) à condition qu'il s'agisse de mobiliers « standards », qui ont intérêt à être mis en place dans le cadre des travaux de voirie car indispensables à la cohérence et à la fonctionnalité du projet et que la Commune s'engage à en assurer la gestion ultérieure.

Par contre, la Communauté Urbaine n'assure pas la prise en charge des grilles d'arbres et corsets, bornes escamotables, fontaines et œuvres d'art.

ARTICLE 2 –FINANCEMENT

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût des travaux du réseau éclairage à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (avant appel d'offres) à **168 038 €TTC**.

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de **57 148,26 €** soit :

- 13 mâts x 1393,86€= 18 120,18 €
- 7 mâts x 1393,86€= 9757,02 €
- 6 mâts x 1393,86€= 8363,16 €
- 12 mâts x 1393,86€= 16 726,32 €
- 3 mâts x 1393,86€= 4181,58 €

La Commune sera redevable envers la Communauté de **110 889,74 €** (soit 168 038 € - 57 148,26 €)

Le montant à la charge de la Commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 (Contenu de la mission de la Communauté) du chapitre 1 ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que la Communauté percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, en application de l'article 5215-27 du C.G.C.T., les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :

un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit 168 038 €TTC ;

- en recettes :

le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, soit 110 889,74 €

La participation financière prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant forfaitaire et non révisable de : **57 148,26 €**

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget au compte 6741 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre la section de fonctionnement (dép. compte 6741) et la section d'investissement (rec. compte 458).

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - PAIEMENTS

6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté conformément aux dispositions de l'article 2 « Financement » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté Urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Carbon Blanc

Le Maire

F. MAURRAS

**Pour la Communauté Urbaine
de BORDEAUX,**

Le Président

V. FELTESSE